



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE- 424 du 14 AOUT 2012

**portant création d'une commission de suivi de site pour les installations de la société
INEOS POLYMERS SARRALBE SAS situées sur le territoire des communes de Sarralbe et
Willerwald**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-361 du 8 septembre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation pour les installations de la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France (SPEF-F) et BP PP France SAS situées sur la commune de SARRALBE et WILLERWALD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-196 du 25 septembre 2008 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) pour les installations de la société INEOS MANUFACTURING France SAS situées sur les communes de SARRALBE et WILLERWALD ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-135 en date du 18 juin 2009 portant composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations de la société INEOS MANUFACTURING France SAS situées sur les communes de Sarralbe et Willerwald ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2010-DLP/BUPE-110 du 11 mars 2010 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour les installations de la société INEOS MANUFACTURING France SAS situées sur les communes de SARRALBE et WILLERWALD;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2010-DLP/BUPE-347 en date du 9 septembre 2010 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations de la société INEOS MANUFACTURING France SAS situées sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 en date du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS MANUFACTURING France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2012-DLP/BUPE-197 du 6 mars 2012 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS situées sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald ;
- VU** les propositions des organismes et des personnes consultés pour le renouvellement des membres du Comité Local d'Information et de Concertation ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les membres du CLIC ont été nommés en 2009 pour une période de 3 ans conformément aux dispositions de l'article D 125-30 VII du Code de l'Environnement et qu'il convient donc de procéder à leur renouvellement et qu'à cette occasion le comité local d'information et de concertation (CLIC) doit être transformé en une commission de suivi de site (CSS) conformément aux dispositions du décret du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1er : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement, autour des installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS, sises sur le territoire des communes de Sarralbe et de Willerwald, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1er, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Moselle ou son représentant,

- Le Directeur Départemental des Territoires de Moselle ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant, chargé de l'Inspection du Travail.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'Établissements Publics de Coopération Intercommunales concernés » :

- M. le Président du Conseil Général de Moselle ou son suppléant nommément désigné,
- M. le Maire de Willerwald,
- M. le Maire de Sarralbe ou son suppléant nommément désigné,
- M. le Maire d'Herbitzheim ou son suppléant nommément désigné,
- M. le président de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences,
- M. le président du syndicat mixte du SCOT de l'arrondissement de Sarreguemines,
- M. le président de la communauté de communes du pays de Sarre-Union.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- M le Président de l'association « Riverains usine Solvay ».

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Trois représentants de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS ou leurs suppléants, nommés par le directeur de l'établissement.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Trois représentants des salariés de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS, ou leurs suppléants, proposés par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres et ceux du comité interentreprise.

Personnalités Qualifiées :

- M. Laurent PERRIN de l'ENSIC,
- M. Olivier DUFAUD de l'Institut de Sécurité Industrielle,

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas être suppléées.

La liste nominative des membres de la CSS, désignés par le Préfet, est tenue à jour par la Préfecture et mise en ligne sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Article 3 : Président et composition du bureau:

A l'occasion de sa première réunion, la commission de suivi de site propose un président qui est ensuite désigné par un arrêté du Préfet.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission.

Un arrêté du Préfet reprend la composition du bureau.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles

R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'Environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté interpréfectoral n° 2005-AG/2-361 du 8 septembre 2005 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux n° 2005-AG/2-361 du 8 septembre 2005, n° 2006-AG/2-32 du 12 janvier 2006, n° 2006-DEDD/1-232 du 13 juin 2006, n° 2006-DEDD/1-268 du 11 juillet 2006, n° 2008-DEDD/IC-196 du 25 septembre 2008, n° 2009-DEDD/IC-135 du 18 juin 2009, n° 2010-DLP/BUPE-110 du 11 mars 2010, n° 2010-DLP/BUPE-347 du 9 septembre 2010 et n° 2012-DLP/BUPE-197 du 6 mars 2012 sont abrogés.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Sarreguemines, le Sous-Préfet de Saverne, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et de la Moselle.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE



Olivier du Cray
Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Olivier du CRAY

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

P le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian Riguet

Christian RIGUET